



COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal Mardi 24 septembre 2019 à 18h00

Le Conseil Municipal de La Bastide des Jourdans s'est réuni en séance ordinaire, le **24 septembre 2019 à 18 heures**, sous la présidence de M. Michel RUFFINATTI, Maire.

Date de convocation : 17 septembre 2019 par voie électronique

Date d'affichage de la convocation et ordre du jour : 17 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : MMES ARNIAUD Martine, CURNIER MAUGAN Séverine, HEBRARD Annie et M.M BESTAGNO Michel, ARNOUX Guy, FERRA Michel, LEBON Jean-Paul, SALERNO Nicolas et RUFFINATTI Michel.

Absents ayant donné procuration : Mme GARBARINO Julie à M. SALERNO Nicolas, Mme BON Marie-Pierre à Mme CURNIER MAUGAN Séverine et M. MORTEAU David à M. LEBON Jean-Paul,

Absents : Mme CHAUDON Céline et M. GAMBIA Daniel

Secrétaire de séance : Mme CURNIER MAUGAN Séverine.

La séance est ouverte par Monsieur le Maire qui procède à l'appel des membres du conseil municipal à 18 heures.

Après approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance précédente (29/07/2019), le Conseil municipal passe à l'ordre du jour.

M. le Maire propose à l'assemblée de débiter la séance par l'ordre N°3 (Création d'une société publique locale – Vote des statuts et désignations des représentants – Action sociale) - avec une intervention de M. Paul FABRE, Président de COTELUB.

Ordre N°3 - Création d'une société publique locale – Vote des statuts et désignations des représentants :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1525-3 et L. 1531-1 ;
Vu le Code de commerce, en particulier les dispositions sur les sociétés anonymes régies par le livre II ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-1 à L. 2511-5 et L. 3211-1 à L. 3211-5 ;
Vu les statuts de la SPL joints à la présente délibération.

Considérant ce qui suit :

La Commune de La Bastide des Jourdans ainsi que COTELUB et les communes de La Bastidonne, Mirabeau, La Tour D'Aigues, Cadenet et Villelaure, sous réserve de l'accord des Conseils municipaux, ont décidé de créer ensemble cette société afin de répondre à un objectif de mutualisation et de coopération en matière d'action sociale sur le territoire.

Les SPL constituent un mode d'intervention à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elles sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales et sont constituées sous forme de Sociétés Anonymes selon les dispositions du Code de commerce.

Elles permettent de bénéficier des dispositions dites de « quasi-régie » du Code de la commande publique, pouvant ainsi contracter avec leurs actionnaires sans obligation de mise en concurrence.

Les futurs actionnaires ont convenu ensemble des statuts joints qui définissent, entre autres, les points suivants :

Cette SPL a comme dénomination SPL Durance Pays d'Aigues. Son siège social est situé 128 chemin des Vieilles Vignes à La Tour d'Aigues. La durée de la société est de 99 ans.



COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS

Son objet social est « *le développement et la gestion de services à la population en particulier à destination de l'enfance et de la jeunesse* » Il s'agit d'activités d'intérêt général au sens de l'article L. 1531-1 du CGCT.

La société ne peut agir que pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, sous leur contrôle, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs services, et selon la stratégie qu'ils définissent.

Elle est constituée avec un capital social de 500 000 € dont l'actionnariat se répartit en 5 000 actions à 100 € chacune.

COTELUB sera l'actionnaire majoritaire. Chaque commune, si son conseil municipal l'accepte, fera l'acquisition d'une action.

Il est précisé qu'une commune au moins doit rejoindre COTELUB, les SPL devant comprendre au minimum 2 actionnaires.

La Commune de La Bastide des Jourdans fera l'acquisition d'une action au prix unitaire de 100 €, pour un montant de capital de 100 €.

Cette somme sera libérée pour moitié à la constitution de la société, l'autre moitié sera libérée à demande du Conseil d'Administration dans les 5 ans.

La SPL est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 administrateurs, tous élus issus des assemblées délibérantes des actionnaires.

Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. Les participations minoritaires qui ne peuvent permettre une représentation directe au Conseil d'Administration bénéficient d'un mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au conseil d'administration de la société.

Cette assemblée spéciale désigne son représentant qui siège au conseil d'administration.

Selon ces principes, les sièges au Conseil d'Administration sont répartis de la façon suivante : 10 sièges pour COTELUB, 1 siège pour l'ensemble des actionnaires minoritaires, via l'assemblée spéciale.

La Commune de La Bastide des Jourdans dispose ainsi d'un délégué à l'assemblée spéciale, il appartient au Conseil Municipal de le désigner.

Il est précisé que les statuts excluent toute rémunération pour les administrateurs.

La Commune de La Bastide des Jourdans est également représentée à l'assemblée générale des actionnaires, il appartient au Conseil de désigner son représentant à cette assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés ;

- ✓ D'approuver la création de la SPL dont l'objet social est défini ci-dessus ;
- ✓ D'approuver les statuts joints à la présente délibération et autorise M. le Maire à les signer ;
- ✓ D'approuver la participation de la Commune de La Bastide des Jourdans au capital à hauteur d'une action d'un montant unitaire de 100 € soit un capital de 100 € et en autorise le versement ;
- ✓ Désigne Michel BESTAGNO comme délégué de la commune à l'assemblée spéciale ;
- ✓ Désigne Michel RUFFINATTI comme représentant permanent aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, des actionnaires de la SPL ;
- ✓ Autorise le délégué de la commune à l'assemblée spéciale d'en être, le cas échéant, le président ainsi que d'en être, le cas échéant, le représentant au conseil d'administration de la société ;



COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS

- ✓ Autorise M. Le Maire à signer tout document et accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération ;

Ordre N°1 - Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention relative à l'hébergement du contingent de gendarmerie été 2019 et de mandater la facture s'y rapportant :

Un contingent de gendarmes mobiles est affecté au secteur Sud Luberon tous les étés au mois de juillet et août. La Maison Familiale et Rurale ayant hébergé ce groupe, il convient de participer aux frais d'hébergement à hauteur de 756 euros.

Le Conseil est amené à se prononcer à ce sujet et à autoriser le Maire à signer la convention afférente et à mandater la facture s'y rapportant afin de verser dans les caisses de la Maison Familiale et Rurale un montant de 527.15 euros pour l'été 2019.

Entendu l'exposé de son Président, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE et AUTORISE M. le Maire à signer la convention et à mandater la facture s'y rapportant.

Ordre N°2 - Prescription de la révision du règlement local de publicité :

Dans le cadre du groupement de commande pour la révision du règlement local de publicité, M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le projet de délibération relatif à la prescription de la révision du règlement local de publicité.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a été mise en application sur le territoire de la commune en relation avec le Parc naturel Régional du Luberon dans le cadre de sa charte signalétique. La commune a également élaboré un règlement local de publicité (RLP) qui a pour but d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le paysage et le cadre de vie aux prescriptions locales : il a été adopté le 13/12/2001 par délibération.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a été profondément modifiée par la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n 2012-118 du 30 janvier 2012.

Le nouveau cadre réglementaire est plus restrictif et spécialement pour les communes comprises dans un Parc naturel régional (PNR). Ainsi, par exemple, toute publicité est interdite sur les territoires des Parcs naturels régionaux à l'exception des communes dotées d'un RLP et sous certaines conditions.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc naturel régional du Luberon.

Le Parc du Luberon a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements de la loi et propose aux communes adhérentes des règles communes pour réviser les règlements locaux de publicité existant ou bien en élaborer. Aussi, il sera nécessaire également au-delà du régime général de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la charte.

Par délibération 2018-35 en date du 30 juillet 2018 la commune a décidé d'intégrer le groupement de commande du Parc Naturel Régional du Luberon pour réviser le RLP et élaborer le plan de jalonnement de Signalisation d'Information Locale.

Dans le cadre de cette procédure il convient de prescrire la révision du Règlement de publicité, d'en définir les objectifs et les modalités de concertation.

La révision du règlement local de publicité a pour objectif de :



COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicités lumineuses) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage..)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

En tout état de cause, si aucune révision du règlement local de publicités n'était adoptée avant le 13 juillet 2020 le règlement local de publicité en cours deviendrait automatiquement caduc à cette date.

Les règlements locaux de publicité dont la procédure d'élaboration, de révision et de modification est alignée sur celle applicable aux plans locaux d'urbanisme (L.581-14 et L581-14-1 du Code de l'environnement) doivent faire l'objet de mesures de concertation.

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme la concertation envisagée doit permettre d'associer les acteurs locaux pour un projet partagé, les modalités sont les suivantes :

- la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision
- un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune de La Bastide des Jourdans;
- une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu de Code de l'Environnement notamment les articles L581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9,

Vu la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment les articles 36 à 50 réformant le règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des demandes administratives,

Vu le décret n° 2013-606 du 9 février 2013,

Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014

Considérant la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune de La Bastide des Jourdans afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés ;

- **DECIDE** de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de La Bastide des Jourdans approuvé le 13/12/2001 ;
- **DECIDE** de définir les objectifs poursuivis suivants, pour la révision du RLP, à savoir :
- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicités lumineuses) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage.)



COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS

- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
 - Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants
 - Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
 - Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
 - Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- **ENGAGE** la procédure conformément aux dispositions du titre V du livre Ier et notamment le chapitre III du code de l'Urbanisme
 - **DEFINIT** conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme les modalités de concertation suivantes :
 - la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision
 - un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune de La Bastide des Jourdans ;
 - une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;
 - **CONFIRME** le choix du bureau d'étude URBANISME & PAYSAGES dans le cadre du groupement de commandes lancé par le Parc Naturel Régional du Luberon
 - **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme ;
 - **ASSOCIE** les services et instances conformément aux dispositions des articles L132-7 du Code de l'Urbanisme ;
 - **RAPPELLE** que conformément à l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés, à leur demande, les Maires des communes voisines et autres associations intéressées par la Révision du Règlement Local de Publicité ;
 - **RAPPELLE** qu'en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier
 - **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget communal ;
 - **DIT** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités (réception en sous-préfecture, affichage en mairie, mention dans un journal d'annonces légal)

Ordre N°4 - Dénomination des rues :

Il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissé au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Le projet de dénomination de rue dans certains lotissements et dans le village est présenté au conseil municipal :



COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS

Le Grand Luberon :

- Rue Méridienne
- Rue des Beylonnes
- Rue du village
- Rue du Cabanon
- Rue du Square
- Passage des marcheurs

Les Bastidons :

- Impasse des Bastidons

La Bastide :

- Traverse la Bastide

La petite Bastide :

- Impasse de la petite Bastide

Le clos Morel :

- Rue du puit

Dans le village :

- Impasse Saint Laurent
- Impasse du Chambaud

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés ;

APPROUVE le projet de dénomination des rues.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Ordre 5 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Patrimoine Bastidan » pour la réalisation d'une sculpture :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association « Patrimoine Bastidan » sollicite une participation financière pour la réalisation d'une sculpture (tête de lion) pour remplacer celle d'origine qui se trouve sur la fontaine de la Jeanne.

M.le Maire propose au conseil municipal :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 300,00€ à l'association « Patrimoine Bastidan » pour la réalisation de la sculpture.

Entendu l'exposé de son Président, le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

ACCEPTE de verser une subvention exceptionnelle de 300.00€ à l'association « Patrimoine Bastidan » pour participer à la réalisation de la sculpture.

Ordre N°6 - Prise en charge des colis de Noël des aînés par la commune :

M. le Maire propose à l'assemblée que cette année la commune prenne en charge les colis de Noël des aînés.



COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS

M. le Maire informe l'assemblée qu'il convient de fixer un montant par colis distribués aux personnes âgées de + de 75 ans domiciliés sur la commune.

Il est proposé au Conseil de fixer un montant plafonné à 17.00€ par personne.

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil municipal :

DECIDE de fixer un montant plafonné à 17 euros par colis pour les fêtes de fin d'année 2019.

AUTORISE M. le Maire à mandater la facture d'un montant de 2499.00€

***Puis la séance se poursuivra par des informations diverses ne demandant pas de délibération.**

La séance se termine à 20h05.